REPUBLIQUE FRANCAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 - Article 56

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO
2023/17

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	27

Date de la convocation
28/03/2023

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi 05 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (23): Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETTI –Jean Charles GIABICONI – Isabelle GIUDICELLI – Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Augustine MARIOTTI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Jean Marc MATTEI –François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI – Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte VITTORI

Pouvoirs (4) : Maria GAROBY donne pouvoir à Maryline MASSONI – Alain MAZZONI donne pouvoir à Jean DOMINICI – Marjorie PINDUCCI DONNE POUVOIR 0 Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Jean Pierre VALDRIGHI donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI–

Absents (10) :– Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI – Ange LAMBERTI – Charles MARCELLI – Pierre NATALI –Charlotte TERRIGHI - Frédéric RAO –

Objet : **DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS « MISE A NIVEAU DES VILLAGES » - BUDGET ANNEXE DE L'EAU - AP/CP VOTEE PAR DELIBERATIONS N°2021/16 – REVISEE PAR DELIBERATION 2022/35**

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP CP)

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'EPCI, ou a des subventions d'équipements versées à des tiers ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitations de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractées dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20230405-2023-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023
Affichage : 11/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président de l'EPCI. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives ;

Considérant que la procédure financière des AP/CP permet :
- Mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices, en faisant le lien entre le cadre budgétaire, le bilan financier de l'opération et le plan de trésorerie,
- Faciliter la stratégie financière,
- Apporter de la souplesse au cadre budgétaire.

Les APCP ont besoin d'être actualisé pour tenir compte :

- Des décalages de planning intervenus en 2021
- De l'actualisation et de la mise à jour des coûts du projet en fonction des évolutions constatées cette même année

Le Président propose l'actualisation des trois AP/CP suivantes :

Imputation budgétaire	Libéllé	Autorisation de programme	CP Antérieur	CP 2022				CP 2023			Total CP 2023
				CP Initiale	Consommés	Actualisation		CP Initiale	Actualisation		
						A reprendre en N+1	A Annuler		Repris de n-1	A annuler	
21531	Etanchéités des reservoirs	84 120,00	18 240,00	63 360,00	48 209,80	15 150,20	-	20 720,00	15 150,20	-	35 870,20
21531	Sécurisation des captages	252 000,00	48 000,00	84 000,00	-	84 000,00	-	48 000,00	84 000,00	-	132 000,00
21531	Chloration automatique	104 283,60	44 667,60	84 411,60	-	84 411,60	-	19 872,00	84 411,60	-	104 283,60

Le financement de cette opération est prévu par l'autofinancement

	SOLDE A FINANCER		2023	2024	2025
103	**Etanchéités des réservoirs**	**84 120,00**	35 870.20	-	-
400	**Sécurisation des captages**	**252 000,00**	132 000,00	60 000,00	60 000,00
500	**Chloration automatique**	**104 283.60**	104 283,60	-	-
Total RESTES A FINANCER			**272 153.80**	**60 000,00**	**60 000,00**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

DECIDE

- D'actualiser les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans les tableaux ci-dessus.

AUTORISE :

- Le président, jusqu'à l'adoption du budget 2025, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2025 indiqués dans les tableaux ci-dessus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230405-2023-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Publication : 14/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20230405-2023-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2023
Affichage : 11/04/2023
Pour l'autorité compétente par délégation